

Thème 2
Peine de travail – probation – internement

Enjeux et casus

Alexia Jonckheere, INCC

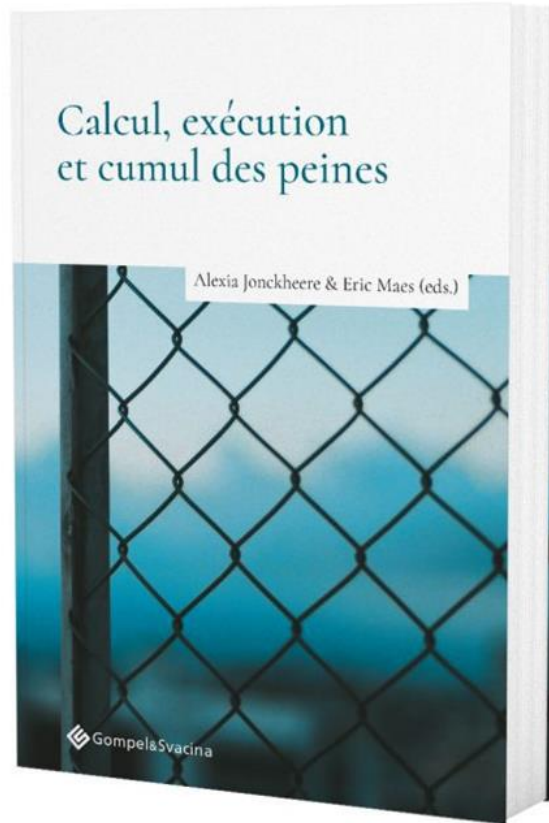
Audrey Servais, attachée, Direction Expertise, Administration générale des Maisons de justice

Point de vue d'un acteur de terrain

Jean-François Funck, Juge au tribunal de l'application des peines (TAP) de Bruxelles et assistant à l'UCLouvain

Echange avec les participants

Sources de l'exposé



CHAPITRE 4.

La peine de travail : de la loi aux pratiques

*Alexia Jonckheere, Peter De Bruycker, Tamara Küpper, Nele Roskams,
Audrey Servais & Bénédicte Van Boven*

CHAPITRE 5.

Décider d'une probation et la mettre en exécution : analyse de quelques dispositifs

*Alexia Jonckheere, Trees Berrevoets, Peter De Bruycker, Tamara Küpper,
Audrey Servais & Bénédicte Van Boven*

CHAPITRE 6.

Les situations complexes dans l'exécution de la mesure d'internement

Emilie Derouaux, Olivia Nederlandt & Audrey Servais

Enjeux

- Diversité des acteurs chargés de l'exécution
Les assistants de justice, les commissions de probation, les TAP, le parquet
- Diversité des procédures
Exemple : peine de probation v. mesure probatoire
- Focus sur les situation de cumul dans l'exécution des peines et mesures

Distinction entre cumul *intra* peines et cumul *inter* peines

Cumul *intra* peines

= des peines/mesures de même nature devant être mises à exécution au même moment

Par ex. condamnations successives à plusieurs peines de travail

Particularité : mise à exécution de la peine la plus ancienne pour commencer et ensuite, mise à exécution des peines suivantes, par ordre chronologique

Cumul *inter* peines

= des peines/mesures de nature différente devant être mises à exécution au même moment

Par ex. mesure probatoire et libération sous conditions, libération conditionnelle et peine de travail, etc.

Cf. Note de service 2008/08 de la Direction générale des Maisons de justice du 24 novembre 2008 relative au cumul des peines et mesures

Deux principes :

1. Il n'y a pas d'obstacle juridique à l'exécution simultanée de plusieurs peines/mesures pour autant que les modalités d'exécution de ces peines/mesures soient compatibles
2. Toute peine ou mesure doit être mise à exécution le plus rapidement possible après son prononcé

Deux conséquences :

- Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution d'une peine/mesure, voire son échec, ne peuvent avoir des conséquences automatiques sur l'évaluation de l'exécution d'une autre peine/mesure
- Chaque peine/mesure a un caractère juridiquement autonome
 - contrôle différencié de leur exécution, par des autorités qui peuvent être différentes
 - Rapport différencié sur l'exécution de chaque peine/mesure par l'assistant de justice
 - L'exécution d'une peine/mesure ne peut être reprise comme une condition à l'exécution d'une autre peine/mesure